



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **27**

Votants **29**

N° de la délibération :
20160728-01

Rapporteur : M. Daniel
COUÏC

Codification : 5.2 –
Fonctionnement des
assemblées -

OBJET :

**DESIGNATION DU
SECRETAIRE DE
SEANCE -**

L'an deux mille seize, le vingt-huit juillet, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Daniel COUÏC, doyen d'âge.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE
FLOC'H, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, M. Eric LE GUEN, M. Eugène
CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN,
M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
M. Thierry MAVIC, Mme Michelle DIONISI, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel
COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET
et Mme Marianne HELIAS, formant la majorité des membres en
exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN
Mme Marguerite LE LANN à M. Yves CANEVET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son
article L.2121-15 ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Présents : 27	Pouvoirs : 2	Total : 29
Abstentions : 0	Votants : 29	
Voix pour : 29	Voix contre : 0	

DESIGNE Mme Mireille MORVEZEN pour remplir les fonctions de
secrétaire pour cette séance du Conseil Municipal.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,

Stéphane LE DOARE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 29/07/2016
Reçu en préfecture le 29/07/2016
Affiché le
ID : 029-212902209-20160728-20160728_02-DE

Date de convocation :
22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **27**

Votants **21**

N° de la délibération :
20160728-02

Codification : 5.1
- Election de l'exécutif

OBJET :
ELECTION DU MAIRE

L'an **deux mille seize**, le vingt-huit juillet, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, doyen d'âge.

M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **TINCO**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Eric **LE GUEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Michel **SAVINA**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET** et Mme Marianne **HELIAS**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie **BRAULT** à Mme Mireille **MORVEZEN**

Mme Marguerite **LE LANN** à M. Yves **CANEVET**

Mme Mireille **MORVEZEN** a été désignée secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-8, L.2122-4, L.O. 2122-4-1, L.2122-7, L.2122-12, L.2122-14 et L.2122-15 ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry **MAVIC** au Préfet du FINISTERE le 12 juillet 2016 ;

VU la lettre du Préfet du FINISTERE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry **MAVIC** de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



Envoyé en préfecture le 29/07/2016

Reçu en préfecture le 29/07/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20160728-20160728_02-DE

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Stéphane LE DOARE ;

CONSIDERANT les résultats du premier tour de scrutin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Présents : 27 Procurations : 2

Non-participation au vote : 8

Votants : 21 Bulletins nuls : 0 Suffrages exprimés : 21

Nombre de voix obtenues : 21

PROCLAME élu Stéphane LE DOARE, Maire de la Ville de PONT-L'ABBE.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,

Stéphane LE DOARE.



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	27
----------	-----------

Votants	21
---------	-----------

N° de la délibération :
20160728-03

Rapporteur : M. Stéphane
LE DOARE

Codification : 5.1
- Election de l'exécutif

OBJET :

**DETERMINATION DU
NOMBRE D'ADJOINTS
AU MAIRE -**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an deux mille seize, le vingt-huit juillet, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Daniel COUÏC, doyen d'âge.

M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE
FLOC'H, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, M. Eric LE GUEN, M. Eugène
CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN,
M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
M. Thierry MAVIC, Mme Michelle DIONISI, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel
COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET
et Mme Marianne HELIAS, formant la majorité des membres en
exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN

Mme Marguerite LE LANN à M. Yves CANEVET

Mme Mireille MORVEZEN a été désignée secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son
article L.2122-2 ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la
communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur
Thierry MAVIC au Préfet du FINISTÈRE le 12 juillet 2016 ;

VU la lettre du Préfet du FINISTÈRE du 21 juillet 2016 acceptant la
démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de
vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal dispose de la faculté de
déterminer le nombre d'adjoints appelés à y siéger ;

CONSIDERANT que le nombre de postes d'adjoints ne peut excéder 30 %
de l'effectif total du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 29/07/2016

Reçu en préfecture le 29/07/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20160728-20160728_03-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 8

Votants : 21

Voix pour : 21

Voix contre : 0

Abstentions : 0

DECIDE de fixer à huit (8) le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de PONT-L'ABBE.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,

Stéphane LE DOARE. ✓



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour
23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	27
----------	-----------

Votants	21
---------	-----------

N° de la délibération :
20160728-04

Rapporteur : M. Stéphane
LE DOARE

Codification : 5.1
- Election de l'exécutif

OBJET :
ELECTION DES
ADJOINTS AU MAIRE

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an **deux mille seize**, le vingt-huit juillet, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, doyen d'âge.

M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **TINCQ**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Éric **LE GUEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Michel **SAVINA**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET** et Mme Marianne **HELIAS**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie **BRAULT** à Mme Mireille **MORVEZEN**

Mme Marguerite **LE LANN** à M. Yves **CANEVET**

Mme Mireille **MORVEZEN** a été désignée secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L. 2122-4 et L.2122-7-2 ;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal de ce jour relative à
l'élection du maire ;

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal de ce jour fixant à 8 le
nombre d'adjoints ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit parmi ses membres les
adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage
ni vote préférentiel, avec une obligation de parité sur ces listes ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a
obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et
l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les
candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

CONSIDERANT la candidature de la liste présentée par Monsieur Éric **LE GUEN** (candidat placé en tête de liste) ;

CONSIDERANT les résultats du dépouillement du premier tour de scrutin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Présents : 27 Procurations : 2
Non-participation au vote : 8
Votants : 21 Bulletins nuls : 0 Suffrages exprimés : 21
Nombre de voix obtenues : 21

PROCLAME élus :

Premier Adjoint au Maire	Monsieur Eric LE GUEN
Deuxième Adjointe au Maire	Madame Valérie DREAU
Troisième Adjoint au Maire	Monsieur Bernard LE FLOC'H
Quatrième Adjointe au Maire	Madame Viviane GUEGUEN
Cinquième Adjoint au Maire	Monsieur Jacques TANGUY
Sixième Adjointe au Maire	Madame Marie-Pierre LAGADIC
Septième Adjoint au Maire	Monsieur Thierry MAVIC
Huitième Adjointe au Maire	Madame Mireille MORVEZEN

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,



Stéphane LE DOARE.



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour
23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **27**

Votants **21**

N° de la délibération :
20160728-05

Rapporteur : M. Éric LE
GUEN

Codification : 5.4
Délégation de fonctions

OBJET :
DELEGATIONS
D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE -

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an **deux mille seize**, le vingt-huit juillet, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Daniel **COÛC**, doyen d'âge.

M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **TINCO**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Eric **LE GUEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Michel **SAVINA**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COÛC**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET** et Mme Marianne **HELIAS**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie **BRAULT** à Mme Mireille **MORVEZEN**

Mme Marguerite **LE LANN** à M. Yves **CANEVET**

Mme Mireille **MORVEZEN** a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses
articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation
du conseil municipal dans les matières énumérées à l'article L.2122-22
susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A LA MAJORITE,

Ne prennent pas part au vote : 8

Votants : 21

Voix pour : 21

Voix contre : 0

Abstentions : 0

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour la durée
restante de son mandat, dans les conditions prévues à l'article L.2122-
22, afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs d'occupation du domaine communal applicables aux occupations exceptionnelles ou autorisées en urgence et qui n'ont pas déjà été fixés par le Conseil Municipal ;

3° De procéder, dans les conditions fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation. Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ces délégations consenties par le conseil municipal au Maire prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

a) Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellé en euro ou en devise,

Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Le Conseil Municipal donne en outre délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a/ supra,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

c) Le maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,

- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° a) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

b) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1 000 € par an ;

6° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux marchés publics d'assurance ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans les conditions fixées ci-après. L'exercice par le maire des droits de préemption et la délégation par le maire de l'exercice de ces droits de préemption concerne toutes les déclarations d'intention d'aliéner présentant un prix de vente ou une estimation du bien inférieur ou égal à 30 000 € TTC. Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer les droits de préemption pour les propriétés bâties ou non bâties, en zones urbaines, en zones à urbaniser ou en zones naturelles (N) et dans la limite des crédits inscrits au budget. Le Conseil Municipal restera seul compétent pour passer outre, par décision motivée, l'avis de France Domaine, lorsque l'exercice du droit de préemption est projeté pour un montant supérieur à 30 % à celui-ci ;

14° A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de PONT-L'ABBE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

16° De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, sous réserve que le montant de la cotisation annuelle n'ait pas augmenté de plus de 50 % ;

18° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions de fonctionnement et/ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et/ou des services, quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

PRECISE que les décisions relatives aux 18 matières ayant fait l'objet de la délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;

AUTORISE le maire, dans les 18 matières déléguées, à déléguer sa signature au directeur général des services, ainsi qu'au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;

PRÉCISE que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élue assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

PREND ACTE qu'en application de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, quand il agit par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, il ne peut adresser aucune instruction au délégataire ;

DIT que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARE.



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	27
----------	-----------

Votants	21
---------	-----------

N° de la délibération :
20160728-06

Rapporteur : M. Éric LE
GUEN

Codification : 5.6 –
Exercice des mandats
locaux.

OBJET :

**INDEMNITES DE
FONCTIONS DES
TITULAIRES DE
MANDATS LOCAUX -**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an **deux mille seize**, le vingt-huit juillet, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, doyen d'âge.

M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **TINCO**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Eric **LE GUEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Michel **SAVINA**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET** et Mme Marianne **HELIAS**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie **BRAULT** à Mme Mireille **MORVEZEN**

Mme Marguerite **LE LANN** à M. Yves **CANEVET**

Mme Mireille **MORVEZEN** a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses
articles L.2122-18, L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les
taux des indemnités de fonctions allouées au maire, aux adjoints et aux
conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions,
dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

CONSIDERANT que pour une commune dont la population est
comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de
l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de
l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 % ;

CONSIDERANT que pour une commune dont la population est
comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de
l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015
de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 % ;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire
délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-
18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le
conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24
du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune est chef-lieu de canton et que cela justifie l'autorisation de la majoration de 15% de l'indemnité octroyée uniquement au maire et aux adjoints ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 8 Abstentions : 0

Votants : 21

Voix pour : 21

Voix contre : 0

FIXE l'enveloppe globale mensuelle d'indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, hors majoration, de la manière suivante :

55 % de l'indice 1015 + (22 % de l'indice 1015 X 8)

ATTRIBUE dans le respect de cette enveloppe indemnitaire globale :

- **au maire** : l'indemnité de fonction suivante : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.

- **à chaque adjoint** : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.

- **à chaque conseiller municipal délégué** : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.

AUTORISE la majoration des indemnités réellement perçues par le maire et les adjoints par application du taux de 15 % prévu par l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales.

PREND ACTE que conformément à l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, cette délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

DIT que la dépense sera imputée au chapitre 65 – fonction 021 – compte 6531 du budget de la Ville.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA VILLE DE PONT-L'ABBE

Annexé à la délibération n°20160728-06 du Conseil Municipal du 28 juillet 2016

FONCTION	NOM, PRENOM	Montant mensuel brut au 28 juillet 2016 *	Pourcentage de l'indice 1015
Maire	LE DOARE Stéphane	2 198,96 € (avec la majoration de 15 %)	50 % + majoration de 15 % = 57,5 %
Premier adjoint	LE GUEN Eric	879,58 € (avec la majoration de 15 %)	20 % + majoration de 15 % = 23 %
Deuxième adjointe	DREAU Valérie	879,58 € (avec la majoration de 15 %)	20 % + majoration de 15 % = 23 %
Troisième adjoint	LE FLOC'H Bernard	879,58 € (avec la majoration de 15 %)	20 % + majoration de 15 % = 23 %
Quatrième adjointe	GUEGUEN Viviane	879,58 € (avec la majoration de 15 %)	20 % + majoration de 15 % = 23 %
Cinquième adjoint	TANGUY Jacques	879,58 € (avec la majoration de 15 %)	20 % + majoration de 15 % = 23 %
Sixième adjointe	LAGADIC Marie-Pierre	879,58 € (avec la majoration de 15 %)	20 % + majoration de 15 % = 23 %
Septième adjoint	MAVIC Thierry	879,58 € (avec la majoration de 15 %)	20 % + majoration de 15 % = 23 %
Huitième adjointe	MORVEZEN Mireille	879,58 € (avec la majoration de 15 %)	20 % + majoration de 15 % = 23 %
Conseiller Municipal délégué	ANSQUER Olivier	382.43 €	10 %
Conseiller Municipal délégué	PHILIPPON Sylvain	382.43 €	10 %
Conseiller Municipal	CALVARIN Eugène	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	BRAULT Annie	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	LE ROHELLEC Christine	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	CREDOU Gérard	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	GOURLAOUEN Sylvie	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	SAVINA Michel	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	LACHIVERT Jean Marie	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	TINCQ Anne	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	DIONISI (SELLIN) Michelle	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	HELIAS Fabienne	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	BARANGER Carine	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	SCHOCK Thibaut	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	COUIC Daniel	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	DECOUX Michel	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	CAOUDAL Annie	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	CANEVET Yves	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	HELIAS Marianne	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	LE LANN Marguerite	Sans indemnité	Sans indemnité

Envoyé en préfecture le 29/07/2016
 Reçu en préfecture le 29/07/2016
 Affiché le
 ID : 029212902209-20160728-20160728_06-DE

* Valeur annuelle de l'indice brut 1015 à compter du 1^{er} juillet 2016 : 45 891,35 €, décret n°2016-670 du 25 mai 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 22 juillet 2016	
Date d'affichage de l'ordre du jour 23 juillet 2016	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	27
Votants	21
N° de la délibération : 20160728-07	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARE	
Codification : 5.2 - Fonctionnement des assemblées -	

OBJET :
MODIFICATION DU
REGLEMENT
INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an deux mille seize, le vingt-huit juillet, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Daniel COUÏC, doyen d'âge.

M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE
FLOC'H, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, M. Jacques
TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, M. Eric LE GUEN, M. Eugène
CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN,
M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA,
M. Thierry MAVIC, Mme Michelle DIONISI, Mme Marie-Pierre
LAGADIC, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain
PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel
COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET
et Mme Marianne HELIAS, formant la majorité des membres en
exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN
Mme Marguerite LE LANN à M. Yves CANEVET

Mme Mireille MORVEZEN a été désignée secrétaire de séance.

VU les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-8 et L.2121-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative
aux marchés publics ;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal du 30 septembre 2014
portant adoption du règlement intérieur ;

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 15 avril 2014 relative
aux commissions municipales ;

VU la délibération n°20160322-03 du Conseil Municipal du 22 mars
2016 approuvant les modifications apportées au règlement intérieur ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président
de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par
Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTÈRE le 12 juillet 2016 ;

VU la lettre du Préfet du FINISTÈRE du 21 juillet 2016 acceptant la
démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de
vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

VU les délibérations n°2, n°3 et n°4 du Conseil Municipal de ce jour ;

CONSIDERANT que l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur ;

CONSIDERANT la nécessité dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration communale, de procéder à une réorganisation des commissions municipales ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur avec les récentes évolutions législatives ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 8

Votants : 21

Voix pour : 21

Voix contre : 0

Abstentions : 0

ADOpte la nouvelle rédaction des articles 7, 10, 11 et 30 du règlement intérieur.

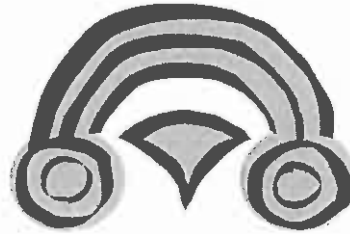
Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



PONT - L'ABBÉ
P o n t - ' n - A b a d

Règlement Intérieur du CONSEIL MUNICIPAL

article L.2121-8 du Code des Collectivités Territoriales

« Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

P R E A M B U L E

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Tout en rappelant les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration et la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Dans le règlement ci-après, la dénomination « le maire » s'applique au président de séance lorsque celui-ci n'est pas le maire.

Pour une lecture plus aisée du texte, figurent :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions particulières adoptées par le conseil municipal.

Ce règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal en sa séance du 30 septembre 2014. Il a été modifié par le conseil municipal le 22 mars et le ~~xx~~ juillet 2016.

² Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

Sommaire

<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>	<u>5</u>
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>	<u>8</u>
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs et Commissions extra-municipales Article 10 : Commission d'appels d'offres Article 11 : Commission consultative des marchés et accords-cadres publics	
<u>Chapitre III : Tenue des séances</u>	<u>13</u>
Article 12 : Présidence Article 13 : Quorum Article 14 : Mandats Article 15 : Secrétariat de séance Article 16 : Accès et tenue du public Article 17 : Enregistrement des débats Article 18 : Séance à huis clos Article 19 : Police de l'assemblée	
<u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u>	<u>17</u>
Article 20 : Déroulement de la séance Article 21 : Débats ordinaires Article 22 : Débats d'orientations budgétaires Article 23 : Suspension de séance Article 24 : Amendements Article 25 : Référendum local Article 26 : Consultation des électeurs Article 27 : Votes	

<u>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</u>	<u>22</u>
Article 28 : Procès-verbaux Article 29 : Comptes rendus	
<u>Chapitre VI : Dispositions diverses</u>	<u>23</u>
Article 30 : Bureau municipal Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 32 : Bulletin d'information générale Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 35 : Modification du règlement Article 36 : Application du règlement	
<u>Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts</u>	<u>26</u>

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre¹.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Un calendrier des réunions du conseil municipal sera établi au début de chaque semestre. Les séances du conseil municipal se tiendront, en principe, le mardi à 20 heures.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée²

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Chaque conseiller municipal peut demander expressément que l'envoi des convocations le concernant soit fait à une adresse autre que son domicile personnel, laquelle peut être la Mairie. Dans ce dernier cas, avant chaque séance du Conseil Municipal, les services municipaux informeront le conseiller municipal concerné de la date à partir de laquelle il pourra venir chercher en Mairie la convocation.

Chaque conseiller municipal peut demander expressément que l'envoi des convocations le concernant soit effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de son choix³.

¹ Les dispositions en rouge ont été ajoutées par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - article 2.

² Les dispositions en rouge ont été ajoutées par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - article 84.

³ Ces deux paragraphes complémentaires intègrent les dispositions de l'article 84 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et confirment la réponse écrite apportée par lettre du Maire le 9 octobre 2015 à une question orale posée par Madame Marguerite LE LANN lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2015.

Article L. 2121-12 du CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR -

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS -

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration⁴.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, en présence du Directeur Général des Services. Des copies pourront éventuellement leur être délivrées avec l'accord du Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

⁴ Les dispositions en rouge ont été modifiées par l'ordonnancen°2015-1341 du 23 octobre 2015 – article 3.

Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser au maire, des questions orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Le texte des questions est adressé au maire par courriel aux adresses suivantes : maire@ville-pontlabbe.fr et accueil@ville-pontlabbe.fr, 48 heures au moins avant la date et l'heure de séance du conseil municipal, sauf cas d'urgence.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter au cours d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

La rédaction de la question orale doit être la plus claire et concise possible. Le nom du conseiller municipal à l'origine de la question est clairement indiqué dans le texte de la question.

La question est suivie d'une réponse orale apportée par le maire ou l'adjoint en charge du dossier.

Les questions orales ne peuvent être suivies d'un vote de quelque nature qu'il soit.

A tout moment, et à la demande de la majorité des conseillers municipaux, il peut être mis fin aux débats consécutifs à la question orale.

La question et la réponse font l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance sous une forme résumée et synthétique transcrivant les idées principales et essentielles.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ECRITES -

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le maire répond par écrit aux questions posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 31 jours.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article L. 2143-3 du CGCT : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport⁵.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées⁶.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Urbanisme, cadre de vie, habitat, travaux Aménagement, urbanisme, cadre de vie,	13 membres dont 4 de la minorité

⁵ Les dispositions en rouge ont été modifiées par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.

⁶ Les dispositions en rouge ont été modifiées par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
environnement, travaux, réseaux et transition énergétique	
Associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine	13 membres dont 4 de la minorité
Affaires scolaires, périscolaire, enfance et jeunesse	13 membres dont 4 de la minorité
Budget, finances, administration générale et personnel Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme	13 membres dont 4 de la minorité
Cinéma	13 membres dont 4 de la minorité
Commerce, centre ville, développement économique et emploi	13 membres dont 4 de la minorité
Accessibilité	- 5 membres du Conseil municipal dont 1 de la minorité - L'adjointe au Maire en charge des affaires sociales, vice-présidente du C.C.A.S. - 1 représentant de l'Association des Paralysés de France - 1 représentant du Foyer de Pen Ar Prat - 1 représentante des Assistantes Maternelles - 1 représentant des parents d'élèves scolarisés en C.L.I.S. - 1 représentant d'association de personnes âgées - 1 représentant de l'association « les commerces de Pont-l'Abbé » - 1 représentant de l'Etat.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président et son vice-président. Les auditeurs ne participent pas aux débats.

Le directeur général des services municipaux ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister aux séances des commissions municipales.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est normalement adressée à chaque conseiller 5 jours au moins avant la tenue de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de la commission peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Les comptes rendus des réunions des commissions municipales sont rédigés et transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Article 9 : Comités consultatifs et commissions extra-municipales

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs et commissions extra-municipales sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Il est institué une commission d'appels d'offres.

Article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales :

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

Article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 22 du code des marchés publics :

~~I. — Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :~~

~~3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;~~

~~II. — Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.~~

~~III. — L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.~~

~~En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.~~

~~Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.~~

~~Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.~~

~~IV. — Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.~~

~~V. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.~~

Article 23 du Code des marchés publics :

~~I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :~~

~~1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;~~

~~2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;~~

~~II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.~~

~~Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.~~

Article 11 : Commission consultative des marchés et accords-cadres publics

Pour maintenir les garanties de transparence des procédures de marchés et accords-cadres publics, une commission consultative des marchés et accords-cadres publics intervient à titre consultatif pour tout marché ou accord-cadre public de travaux afférent à une opération de travaux (tous lots pris en compte) d'un montant :

- supérieur à 250 000 € HT ;
- et inférieur au seuil de procédure formalisée fixés par décret pour la passation des marchés publics de travaux.

La commission consultative des marchés et accords-cadres publics sera présidée par le maire ou son représentant. Elle sera composée des membres de la commission d'appel d'offres (les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres désignés par délibération du Conseil Municipal). Les membres suppléants remplacent les titulaires absents.

~~Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics :~~

~~1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;~~

~~2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;~~

~~II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.~~

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics seront, pour les marchés et accords-cadres publics de travaux précités, les suivants :

- elle examinera les candidatures et les offres,
- elle proposera au représentant du pouvoir adjudicateur les candidatures et les offres conformes,
- elle proposera l'offre économiquement la plus avantageuse et soumettra le nom de l'attributaire au représentant du pouvoir adjudicateur,
- en cas d'infructuosité du marché, elle proposera une nouvelle procédure au représentant du pouvoir adjudicateur,
- elle sera consultée sur les projets d'avenants augmentant de plus de 5 % le montant global des marchés et accords-cadres publics de travaux pour lesquels la commission consultative des marchés et accords-cadres publics a été consultée avant leur attribution par le pouvoir adjudicateur.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de son représentant.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est normalement adressée à chaque conseiller 5 jours au moins avant la tenue de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de la commission peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les séances de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics ne sont pas publiques.

La commission consultative des marchés et accords-cadres publics n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis ou formule des propositions. Elle statue à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 14 : MANDATS

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut également être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter, en précisant le nom du conseiller municipal recevant le pouvoir.

ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Directeur Général des Services et le cas échéant, le Directeur des Services Techniques, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire sont auxiliaires de séance. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, dans la limite des places disponibles, et doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 18 : SEANCE A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 21 - DEBATS ORDINAIRES -

Le maire dirige les débats. La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Le maire peut demander au directeur général des services ou à tout membre du personnel municipal présent, d'apporter des précisions techniques sur tout dossier présenté au conseil municipal.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 22 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique⁷.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu, chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance. La convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

La convocation à la séance du conseil municipal appelé à voter le budget est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Ce rapport est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 - SUSPENSIONS DE SEANCE -

La suspension de séance est décidée par le maire.

Tout conseiller peut demander au maire une suspension de séance si celle-ci est justifiée par l'examen d'un dossier en cours de discussion.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 24 – AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 25 – REFERENDUM LOCAL

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

⁷ Les modifications en rouge ont été apportées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - article 107.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

ARTICLE 26 – CONSULTATION DES ELECTEURS

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

ARTICLE 27 – VOTES

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats et des interventions sous forme synthétique.

Une fois établi, le procès-verbal est signé par le secrétaire de séance et le maire, président de séance, et il est adressé aux conseillers municipaux.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal, après approbation par le conseil municipal, est mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 29 : COMPTES RENDUS

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe⁸.

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est affiché à l'accueil de la mairie et sur le panneau extérieur d'affichage des informations municipales dans la cour du château.

Il est également envoyé par mail aux conseillers municipaux et mis en ligne sur le site internet de la Ville.

⁸ Les modifications en rouge ont été apportées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - article 84.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 30 – BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le maire et les adjoints ainsi que les conseillers municipaux délégués.

Y assistent en outre le directeur général des services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du maire et ou du conseil municipal.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par le directeur général des services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

ARTICLE 31 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L. 2121-27 du CGCT : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local mis à disposition du groupe minoritaire est situé au Patronage Laïque, rue Jules Ferry à PONT-L'ABBE.

ARTICLE 32 - BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Chaque groupe politique représenté au sein du Conseil Municipal désigne un responsable chargé de la communication, afin d'assurer la transmission et la validation des textes soumis aux différentes publications communales.

- Un bulletin d'information générale, « Pont-l'Abbé Infos », est distribué gratuitement à l'ensemble des Pont-l'Abbistes. Un espace d'expression y est réservé aux Conseillers Municipaux. L'espace dédié à ce droit d'expression est réparti selon les normes suivantes :

- les groupes politiques représentés au Conseil Municipal disposent chacun d'un forfait de 1900 caractères (espaces compris, virgules, points...) dans les bulletins municipaux de la Ville édités.
 - le Maire ou la personne désignée par lui, aura la charge de prévenir le(s) groupe(s) représenté(s) au sein du Conseil Municipal.
 - Chaque groupe politique rédige son texte en respectant le forfait de signes prévus et le remet par courriel au service communication de la Ville à une date convenue, quinze jours avant l'émission du bon à tirer.
- Le site internet de la Commune, dans le cadre de sa refonte, accueillera également un espace d'expression pour chaque groupe politique, d'un forfait de 1000 caractères (espaces compris, virgules, points...). Le texte de chaque groupe politique sera remis par courriel au service communication de la Ville dans le mois précédant la fin de chaque trimestre civil.

ARTICLE 33 - DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 35 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 36 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal du 30 septembre 2014. Il a été modifié par délibération du conseil municipal du 22 mars et du xx juillet 2016.

ANNEXE

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « lorsqu'elles estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire désignera un adjoint);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **27**

Votants **22**

N° de la délibération :
20160728-08

Rapporteur : M. Stéphane
LE DOARE

Codification : 5.2 -
Fonctionnement des
assemblées -

OBJET :

**MODIFICATION DU
PERIMETRE ET DE LA
COMPOSITION DES
COMMISSIONS
MUNICIPALES**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an **deux mille seize**, le vingt-huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel COUÏC, doyen d'âge.

M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, M. Eric LE GUEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, M. Thierry MAVIC, Mme Michelle DIONISI, Mme Marie-Pierre LAGADIC, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marianne HELIAS, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN

Mme Marguerite LE LANN à M. Yves CANEVET

Mme Mireille MORVEZEN a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 15 avril 2014 fixant à 6 le nombre de commissions municipales et arrêtant la liste des membres pour chaque commission ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 22 mars 2016 modifiant le périmètre et la composition des commissions municipales ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTÈRE le 12 juillet 2016 ;

VU la lettre du Préfet du FINISTÈRE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

CONSIDERANT les modifications des délégations de fonctions accordées par le Maire aux Adjoints au Maire et à certains conseillers municipaux délégués ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration communale, de revoir le périmètre de compétences et la composition des commissions municipales ;

CONSIDERANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux au sein des commissions municipales ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 7

Votants : 22

Voix pour : 22

Voix contre : 0

Abstentions : 0

FIXE le nombre de commissions municipales à 5 comme suit :

- commission municipale « aménagement, urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux, réseaux et transition énergétique » ;
- commission municipale « budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme » ;
- commission municipale « associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine » ;
- commission municipale « affaires scolaires, périscolaire, enfance et jeunesse » ;
- commission municipale « cinéma » ;

CONFIRME le nombre de membres par commission comme suit : le Maire (président de droit) et 13 élus municipaux (dont 9 de la liste « Rassembler et agir » et 4 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») ;

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ces commissions ;

FIXE la composition de chaque commission municipale telle que définie ci-après :

1) Commission « aménagement, urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux, réseaux et transition énergétique » (le maire + 13 membres dont 4 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») :

– Anne TINCQ – Thierry MAVIC – Valérie DREAU – Sylvain PHILIPPON – Thibaut SCHOCK – Michelle DIONISI – Gérard CREDOU – Christine LE ROHELLEC – Olivier ANSQUER -
Daniel COUÏC – Yves CANEVET – Michel DECOUX – Marguerite LE LANN –

2) Commission « budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme » (le maire + 13 membres dont 4 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») :

– Jean-Marie LACHIVERT – Viviane GUEGUEN – Eric LE GUEN – Sylvain PHILIPPON – Michelle DIONISI – Michel SAVINA – Valérie DREAU – Christine LE ROHELLEC – Olivier ANSQUER -
Yves CANEVET – Daniel COUÏC – Michel DECOUX – Marianne HELIAS

3) Commission « associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine »

(le maire + 13 membres dont 4 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») :

– Bernard LE FLOC'H – Fabienne HELIAS – Mireille MORVEZEN – Carine BARANGER – Marie-Pierre LAGADIC – Thibaut SCHOCK – Annie BRAULT – Michel SAVINA – Gérard CREDOU -
Annie CAUDAL – Marguerite LE LANN – Marianne HELIAS – Michel DECOUX

Envoyé en préfecture le 29/07/2016

Reçu en préfecture le 29/07/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20160728-20160728_08-DE

4) Commission « affaires scolaires, périscolaire, enfance et jeunesse »

(le maire + 13 membres dont 4 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! »)

– Thibaut SCHOCK – Jacques TANGUY – Fabienne HELIAS – Eric LE GUEN – Eugène CALVARIN – Sylvain PHILIPPON – Marie-Pierre LAGADIC – Mireille MORVEZEN – Christine LE ROHELLEC – Daniel COUÏC – Annie CAOUDAL – Marianne HELIAS – Marguerite LE LANN

5) Commission « cinéma » (le maire + 13 membres dont 4 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») :

– Bernard LE FLOC'H – Anne TINCQ – Thierry MAVIC – Valérie DREAU – Eric LE GUEN – Eugène CALVARIN – Thibaut SCHOCK – Sylvie GOURLAOUEN – Olivier ANSQUER – Daniel COUÏC – Michel DECOUX – Yves CANEVET – Marianne HELIAS –

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**


Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **27**

Votants **21**

N° de la délibération :
20160728-09

Rapporteur : M. Stéphane
LE DOARE

Codification : 5.3 –
Désignation des
représentants.

OBJET :

**DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE
LA VILLE AU SEIN DE
CERTAINES
ASSOCIATIONS ET
CERTAINS
ORGANISMES
EXTERIEURS -
MODIFICATION -**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an **deux mille seize**, le vingt-huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel **COUÏC**, doyen d'âge.

M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, M. Stéphane **LE DOARE**, Mme Anne **TINCQ**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Eric **LE GUEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Michel **SAVINA**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET** et Mme Marianne **HELIAS**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie **BRAULT** à Mme Mireille **MORVEZEN**

Mme Marguerite **LE LANN** à M. Yves **CANEVET**

Mme Mireille **MORVEZEN** a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry **MAVIC** au Préfet du FINISTÈRE le 12 juillet 2016 ;

VU la lettre du Préfet du FINISTÈRE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry **MAVIC** de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

VU les délibérations n°2, n°3 et n°4 du Conseil Municipal de ce jour ;

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la faculté de désigner, pour la durée du mandat, certains de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs et ainsi participer à leurs travaux ;

CONSIDERANT l'élection du maire et celle des adjoints par le Conseil Municipal réuni ce 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut procéder à tout moment, et pour la durée restante du mandat, au remplacement par une nouvelle désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 8 Votants : 21
Voix pour : 21 Voix contre : 0 Abstentions : 0

DECIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs.

DESIGNE, comme suit, les représentants de la Ville pour siéger au sein des associations loi 1901 et des organismes extérieurs suivants :

SECTEUR SOCIAL :

Conseil d'administration de l'EHPAD Ty Pors Moro

(3 membres : Le Maire + 2 élus dont 1 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! »)

M. Le Maire – Viviane GUEGUEN – Annie CAUDAL –

SECTEUR ENFANCE – JEUNESSE :

Conseil d'Administration du Centre de Découverte de Rosquerno

(6 membres dont 1 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! »)

Jean-Marie LACHIVERT – Eric LE GUEN – Jacques TANGUY – Stéphane LE DOARE — Sylvain PHILIPPON– Yves CANEVET

SECTEUR CULTURE ET PATRIMOINE : Association « Fête des Brodeuses »

(Commission consultative : 4 membres dont 1 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! »)

Eric LE GUEN – Thibaut SCHOCK – Marie-Pierre LAGADIC – Marguerite LE LANN

SECTEUR TOURISME ET AUTRES ASSOCIATIONS :

Conseil d'administration de l'Office de Tourisme du pays de PONT-L'ABBE

3 membres titulaires (dont 1 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! ») et 3 membres suppléants (dont 1 de la liste « Ensemble, gardons le cap ! »)

Titulaires : Valérie DREAU – Anne TINCQ – Marianne HELIAS

Suppléants : Eric LE GUEN – Bernard LE FLOC'H– Yves CANEVET

SECTEUR SPORT : Association nationale des Elus en charge du Sport (ANDES)

(1 élu) : Marie-Pierre LAGADIC

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour
23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	27
Votants	21

N° de la délibération :
20160728-10

Rapporteur : M. Stéphane
LE DOARE

Codification : 5.2 -
Fonctionnement des
assemblées -

OBJET :
MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA
COMMISSION
COMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITE

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an **deux mille seize**, le vingt-huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel COUÏC, doyen d'âge.

M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, M. Eric LE GUEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, M. Thierry MAVIC, Mme Michelle DIONISI, Mme Marie-Pierre LAGADIC, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marianne HELIAS, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN
Mme Marguerite LE LANN à M. Yves CANEVET

Mme Mireille MORVEZEN a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 et L.2143-3 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 et L.111-7-9 ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTÈRE le 12 juillet 2016 ;

VU la lettre du Préfet du FINISTÈRE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

VU les délibérations n°20140415-12 du Conseil Municipal du 15 avril 2014 portant création de la commission communale pour l'accessibilité ;

VU les délibérations n°2, n°3 et n°4 du Conseil Municipal de ce jour ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de poursuivre et enrichir les actions engagées en faveur du handicap dans une démarche partenariale avec le réseau associatif local ;

CONSIDERANT l'obligation faite aux communes de plus de 5 000 habitants d'instituer une commission communale pour l'accessibilité ;

CONSIDERANT l'élection du maire et celle des adjoints par le Conseil Municipal réuni ce 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de cette commission, de revoir sa composition ;

CONSIDERANT l'objectif de permettre l'expression pluraliste des élus municipaux au sein de la commission communale pour l'accessibilité ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Ne prennent pas part au vote : 8 Votants : 21

Voix pour : 21 Voix contre : 0 Abstentions : 0

APPROUVE la modification de la composition de la commission communale pour l'accessibilité comme suit :

- Président : M. Le Maire ou son représentant
- 5 membres du Conseil municipal à désigner dont 1 de la minorité
- 1 représentant de l'Association des Paralysés de France
- 1 représentant du Foyer de Pen Ar Prat
- 1 représentante des Assistantes Maternelles
- 1 représentant des parents d'élèves scolarisés en C.L.I.S.
- 1 représentant d'association de personnes âgées
- 1 représentant de l'association « les commerces de Pont-l'Abbé »
- 1 représentant de l'Etat

DECIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du conseil municipal au sein de la commission communale pour l'accessibilité.

DESIGNE, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, les représentants de la Ville pour siéger au sein de cette commission communale :

- Président : M. le Maire ou son représentant.
- 5 membres du Conseil municipal dont 1 de la minorité : Viviane GUEGUEN – Sylvain PHILIPPON – Michelle DIONISI – Thierry MAVIC - Annie CAUDAL -

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 22 juillet 2016	
Date d'affichage de l'ordre du jour 23 juillet 2016	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	27
Votants	21
N° de la délibération : 20160728-11	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARE	
Codification : 5.3 – Désignation des représentants.	
OBJET : DESIGNATION DU DELEGUE DES ELUS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - MODIFICATION	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 29 juillet 2016	
Le Maire, Stéphane LE DOARE	

L'an deux mille seize, le vingt-huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel COUÏC, doyen d'âge.

M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, M. Eric LE GUEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, M. Thierry MAVIC, Mme Michelle DIONISI, Mme Marie-Pierre LAGADIC, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marianne HELIAS, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN
Mme Marguerite LE LANN à M. Yves CANEVET

Mme Mireille MORVEZEN a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 19 décembre 2007 portant adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) ;

VU les statuts du CNAS ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTERE le 12 juillet 2016 ;

VU la lettre du Préfet du FINISTERE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

VU les délibérations n°2, n°3 et n°4 du Conseil Municipal de ce jour ;



CONSIDERANT que le Conseil Municipal dispose de la faculté de désigner, pour la durée du mandat, certains de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs et ainsi participer à leurs travaux ;

CONSIDERANT l'élection du maire et celle des adjoints par le Conseil Municipal réuni ce 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut procéder à tout moment, et pour la durée restante du mandat, au remplacement par une nouvelle désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs ;

CONSIDERANT que l'adhésion au CNAS s'accompagne de la désignation :

- d'un délégué des élus désigné par le conseil municipal en son sein ;
- d'un délégué des agents chargé de représenter la Ville au sein du CNAS.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,
Ne prennent pas part au vote : 8 Votants : 21
Voix pour : 21 Voix contre : 0 Abstentions : 0**

DECIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le délégué local des élus au sein du CNAS ;

DESIGNE Monsieur Eric LE GUEN comme délégué des élus au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, pour la durée restante du mandat municipal.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	27
----------	-----------

Votants	21
---------	-----------

N° de la délibération :

20160728-12

Rapporteur : M. Stéphane
LE DOARE

Codification : 5.3 –
Désignation des
représentants.

OBJET :

**DESIGNATION DU
REPRESENTANT DE LA
VILLE AU SEIN DU
CONSEIL PORTUAIRE
DU PORT
DEPARTEMENTAL DE
LOCTUDY – ILE-TUDY
– LARVOR -
MODIFICATION**

Le maire certifie que le comple-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an **deux mille seize**, le vingt-huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel COUÏC, doyen d'âge.

M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, M. Eric LE GUEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, M. Thierry MAVIC, Mme Michelle DIONISI, Mme Marie-Pierre LAGADIC, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marianne HELIAS, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN

Mme Marguerite LE LANN à M. Yves CANEVET

Mme Mireille MORVEZEN a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU le code des ports maritimes et notamment son article R.621-1 ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTERE le 12 juillet 2016 ;

VU la lettre du Préfet du FINISTERE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

VU les délibérations n°2, n°3 et n°4 du Conseil Municipal de ce jour ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal dispose de la faculté de désigner, pour la durée du mandat, certains de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs et ainsi participer à leurs travaux ;

CONSIDERANT l'élection du maire et celle des adjoints par le Conseil Municipal réuni ce 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut procéder à tout moment, et pour la durée restante du mandat, au remplacement par une nouvelle désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Ne prennent pas part au vote : 8 Votants : 21

Voix pour : 21 Voix contre : 0 Abstentions : 0

DECIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le représentant de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY - LARVOR ;

DESIGNE comme représentants de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY - LARVOR :

- M. Stéphane LE DOARE (titulaire)

- Mme Valérie DREAU (suppléante).

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	27
----------	-----------

Votants	21
---------	-----------

N° de la délibération :
20160728-13

Rapporteur : M. Stéphane
LE DOARE

Codification : 1.7 – Actes
spéciaux et divers.

OBJET :

**REGLE DE
REMPLACEMENT D'UN
MEMBRE TITULAIRE
AU SEIN DE LA
COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES**

Le maire certifie que le comple-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an deux mille seize, le vingt-huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel COUÏC, doyen d'âge.

M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, M. Eric LE GUEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, M. Thierry MAVIC, Mme Michelle DIONISI, Mme Marie-Pierre LAGADIC, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marianne HELIAS, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN

Mme Marguerite LE LANN à M. Yves CANEVET.

Mme Mireille MORVEZEN a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code des marchés publics et son article 22 (abrogé) ;

VU la délibération n°20140415-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2016 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres de la Ville ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTERE le 12 juillet 2016 ;

VU la lettre du Préfet du FINISTERE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

CONSIDERANT l'absence de dispositions expresses du code général des collectivités territoriales fixant les règles de remplacement des membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Ne prennent pas part au vote : 8 Votants : 21
Voix pour : 21 Voix contre : 0 Abstentions : 0

DECIDE l'application de la règle de remplacement suivante (*application de la règle définie à l'article 22 du code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics*) selon laquelle : «Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ».

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	22 juillet 2016
Date d'affichage de l'ordre du jour	23 juillet 2016
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	27
Votants	21
N° de la délibération :	20160728-14
Rapporteur :	M. Stéphane LE DOARE
Codification :	5.4 – Délégation de fonctions.

OBJET :
DESIGNATION D'UN
MEMBRE DU CONSEIL
MUNICIPAL POUR
DELIVRER LES
AUTORISATIONS
D'URBANISME

Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE

L'an **deux mille seize**, le vingt-huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel COUÏC, doyen d'âge.

M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, M. Eric LE GUEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, M. Thierry MAVIC, Mme Michelle DIONISI, Mme Marie-Pierre LAGADIC, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marianne HELIAS, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN

Mme Marguerite LE LANN à M. Yves CANEVET

Mme Mireille MORVEZEN a été désignée secrétaire de séance.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.422-7 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

CONSIDERANT que l'activité professionnelle de Monsieur Stéphane LE DOARE, co-gérant du cabinet LE DOARE, SARL de géomètre-expert et de maîtrise d'œuvre, à PONT-L'ABBE, l'expose en permanence à un conflit d'intérêts dans le cadre de l'instruction et l'attribution des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, un conflit d'intérêts consiste en « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » ;



CONSIDERANT qu'en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme, « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision » ;

CONSIDERANT l'obligation de prévenir les conflits d'intérêts tout en garantissant la continuité et le bon fonctionnement du service de délivrance des autorisations d'urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 8 Votants : 21
Voix pour : 21 Voix contre : 0 Abstentions : 0

DECIDE, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner un de ses membres pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

DESIGNE Monsieur Thierry MAVIC pour délivrer et signer les autorisations d'urbanisme lorsque le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **27**

Votants **21**

N° de la délibération :

20160728-15

Rapporteur : M. Eric LE
GUEN

Codification : 5.4 –
Délégation de fonctions.

OBJET :

**DESIGNATION DU
TITULAIRE DE
LICENCES
D'ENTREPRENEUR DE
SPECTACLES**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an **deux mille seize**, le vingt-huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel COUÏC, doyen d'âge.

M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, M. Eric LE GUEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, M. Thierry MAVIC, Mme Michelle DIONISI, Mme Marie-Pierre LAGADIC, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marianne HELIAS, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN

Mme Marguerite LE LANN à M. Yves CANEVET

Mme Mireille MORVEZEN a été désignée secrétaire de séance.

VU le code du travail et notamment ses articles L.7122-1 à L.7122-18 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-38 et 131-39 ;

VU la délibération n°20160628-09 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2016 désignant Thierry MAVIC, en sa qualité de maire de PONT-L'ABBE, titulaire de la licence de spectacle ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTERE le 12 juillet 2016 ;

VU la lettre du Préfet du FINISTERE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

VU les délibérations n°2, n°3 et n°4 du Conseil Municipal de ce jour ;

CONSIDERANT la démission définitive, le 21 juillet 2016, de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire de PONT-L'ABBE ;

CONSIDERANT l'élection du maire et celle des adjoints par le Conseil Municipal réuni ce 28 juillet 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Ne prennent pas part au vote : 8 Votants : 21
Voix pour : 21 Voix contre : 0 Abstentions : 0

ABROGE la délibération n°20160628-09 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2016 désignant Thierry MAVIC, en sa qualité de maire de PONT-L'ABBE, titulaire de la licence de spectacle ;

DECIDE, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner un de ses membres pour être titulaire de licences d'entrepreneur de spectacles pour le compte de la Ville de Pont-l'Abbé ;

DESIGNE Monsieur Stéphane LE DOARE, en tant que maire, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles des catégories 1 et 3 pour le compte de la Ville de Pont-l'Abbé.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour

23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice	29
-------------	-----------

Présents	27
----------	-----------

Votants	21
---------	-----------

N° de la délibération :
20160728-16

Rapporteur : M. Eric LE
GUEN

Codification : 5.4 –
Délégation de fonctions.

OBJET :

**AUTORISATION
DONNÉE AU MAIRE
POUR LE
RECRUTEMENT
D'AGENTS NON
TITULAIRES COMPTE
TENU DE
L'ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE OU
SAISONNIER
D'ACTIVITÉS**

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an deux mille seize, le vingt-huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel COUÏC, doyen d'âge.

M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, M. Eric LE GUEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, M. Thierry MAVIC, Mme Michelle DIONISI, Mme Marie-Pierre LAGADIC, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marianne HELIAS, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN

Mme Marguerite LE LANN à M. Yves CANEVET

Mme Mireille MORVEZEN a été désignée secrétaire de séance.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 (1° et 2°) ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTÈRE le 12 juillet 2016 ;

VU la lettre du Préfet du FINISTÈRE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

VU les délibérations n°2, n°3 et n°4 du Conseil Municipal de ce jour ;

CONSIDERANT la démission définitive, le 21 juillet 2016, de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire de PONT-L'ABBE ;

Envoyé en préfecture le 29/07/2016

Reçu en préfecture le 29/07/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20160728-20160728_16-DE

CONSIDERANT l'élection du maire par le Conseil Municipal réuni ce 28 juillet 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Ne prennent pas part au vote : 8 Votants : 21

Voix pour : 21 Voix contre : 0 Abstentions : 0

AUTORISE le Maire à recruter des agents non-titulaires en raison de l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 (1° et 2°) de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :
22 juillet 2016

Date d'affichage de
l'ordre du jour
23 juillet 2016

Nombre de conseillers :

En exercice **29**

Présents **27**

Votants **21**

N° de la délibération :
20160728-17

Rapporteur : M. Eric LE
GUEN

Codification : 5.4 –
Délégation de fonctions.

OBJET :
AUTORISATION
DONNÉE AU MAIRE
POUR LE
RECRUTEMENT
D'AGENTS NON
TITULAIRES POUR
REPLACER DES
AGENTS
MOMENTANEMENT
ABSENTS

Le maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la mairie
Le 29 juillet 2016

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



L'an deux mille seize, le vingt-huit juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Daniel COUÏC, doyen d'âge.

M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Valérie DREAU, M. Bernard LE FLOC'H, M. Stéphane LE DOARE, Mme Anne TINCQ, M. Jacques TANGUY, Mme Viviane GUEGUEN, M. Eric LE GUEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Christine LE ROHELLEC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Michel SAVINA, M. Thierry MAVIC, Mme Michelle DIONISI, Mme Marie-Pierre LAGADIC, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Sylvain PHILIPPON, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Daniel COUÏC, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Yves CANEVET et Mme Marianne HELIAS, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :
Mme Annie BRAULT à Mme Mireille MORVEZEN
Mme Marguerite LE LANN à M. Yves CANEVET

Mme Mireille MORVEZEN a été désignée secrétaire de séance.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la lettre de démission des fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud adressée par Monsieur Thierry MAVIC au Préfet du FINISTERE le 12 juillet 2016 ;

VU la lettre du Préfet du FINISTERE du 21 juillet 2016 acceptant la démission de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire et de vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud ;

VU les délibérations n°2, n°3 et n°4 du Conseil Municipal de ce jour ;

CONSIDERANT la démission définitive, le 21 juillet 2016, de Monsieur Thierry MAVIC de ses fonctions de maire de PONT-L'ABBE ;

CONSIDERANT l'élection du maire par le Conseil Municipal réuni ce 28 juillet 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Ne prennent pas part au vote : 8 Votants : 21
Voix pour : 21 Voix contre : 0 Abstentions : 0

AUTORISE le Maire à recruter des agents non-titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

PRECISE qu'en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Maire fixera le traitement comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- En cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité à l'indice majoré minimum en vigueur correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.



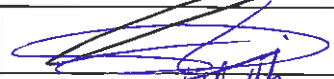
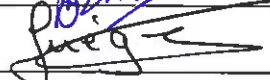
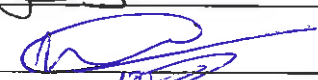
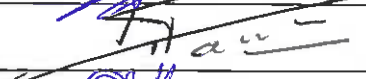
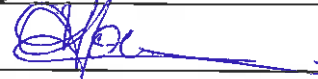
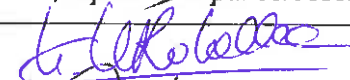
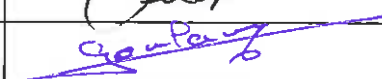
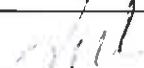
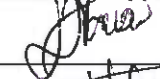
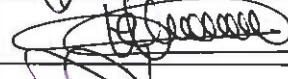
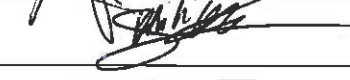
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Stéphane LE DOARE.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Réunion du Conseil Municipal du 28 juillet 2016

Emargements du Registre des Délibérations

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	EMARGEMENTS (PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE)
LE DOARE Stéphane – 1 b, Boulevard des Poilus	
LE GUEN Eric – 1, hameau de Tréouguay	
DREAU Valérie – 9, rue des Carmes	
LE FLOC'H Bernard - 5, rue Anne de Bretagne	
GUEGUEN Viviane – 31, rue du 11 Novembre	
TANGUY Jacques – 12, rue Hoche	
LAGADIC Marie-Pierre – 38, rue Ar Soner Du	
MAVIC Thierry – 17, rue Jules Simon	
MORVEZEN Mireille – 2, rue Colonel Rol-Tanguy	
CALVARIN Eugène – 7, rue de Ménez-Rouz	
BRAULT Annie – 21, rue Youen Drézen	Absente, représentée par M. MORVEZEN
LE ROHELLEC Christine – 29, rue Ménez Rouz	
CREDOU Gérard – 11, rue du Calvaire	
GOURLAOUEN Sylvie – 5 rue J.Jacques Rousseau	
SAVINA Michel – 7, résidence Louis Hémon	
LACHIVERT Jean-Marie - 8, impasse de Kerdual	
TINCQ Anne–2, rue Victor Hugo–Résidence Le Pont Habité	
DIONISI Michelle – 9, avenue du Guerdy	
HELIAS Fabienne – 18, rue Ménez Ar Piquet	
ANSQUER Olivier – 59 ter, rue Jeanne d'Arc	
PHILIPPON Sylvain – 16 A, chemin de Kérargont	
BARANGER Carine – 3, rue Streat Veur - Landivisiau	
SCHOCK Thibaut – 44, rue de la Gare – App.C 001	
COUÏC Daniel - 4, rue du 8 mai	
DECOUX Michel – 31, rue Jean Moulin	
CAUDAL Annie – 16, rue du Méjou	
CANEVET Yves – 33, place de la République	
HELIAS Marianne – 20, rue Pasteur	
LE LANN Marguerite – 60, rue du Guiric	Absente, représentée par Y. CANEVET

